



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0056

Du 6 avril 2018

**déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection
et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la distribution
par un réseau public concernant le captage du « Puits de Vernats » situé sur le territoire de la
commune d'Escolives-Sainte-Camille au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de
l'Auxerrois**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral réf. JR/FL du 7 décembre 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines au bénéfice de la commune de Jussy ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 septembre 2013 ;

VU la délibération de la commune de Jussy en date du 5 novembre 2013 relative au lancement de la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage du Puits Vernats ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 15 juin 2017 concernant le transfert de compétence eau potable des communes issues de la communauté de communes du pays Coulangeois ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 27 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune du JUSSY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les périmètres de protection du captage « Puits de Vernats » situé sur le territoire de la commune d'Escolives-Sainte-Camille ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : REVISION DE L'ARRETE PREFCTORAL DU 7 décembre 1970

L'arrêté préfectoral réf. JR/FL du 7 décembre 1970 est révisé.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois la création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages du captage du « Puits de Vernats » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : CESSIBILITE

Les parcelles AD 94, AE 40, AE 41, AE 42, AE 43, AE 44 et AE 79 sont déclarées cessibles immédiatement telles qu'elles sont définies au plan parcellaire et à l'état parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. JR/FL du 7 décembre 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines au bénéfice de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Puits de Vernats » situé sur le territoire de la commune d'Escolives-Sainte-Camille dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, sur les parcelles cadastrées section AE n°40 à 44, 79 (pour partie).

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du puits sont :
X = 694 830 ; Y = 2 303 920 ; Z = 107 m.

L'indice de classement BRGM du captage est le suivant : 04035X0050.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. JR/FL du 7 décembre 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines, les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané de 10 m³/h,
- débit maximum journalier : 200 m³/jour,
- débit maximum annuel : 73 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHE ET ELOIGNEE

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Jussy.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/2000 figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage « puits de Vernats » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Les entrées des périmètres de protection immédiate sont cadenassées, de même que l'accès à l'ouvrage de captage. Une alarme anti-intrusion est mise en place sur le puits des Vernats et à l'entrée de la station de pompage et de traitement.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la tête du puits et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par l'exploitant.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage « puits de Vernats » doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation (à titre définitif ou pour une période supérieure à deux ans) de l'exploitation du captage ou bien son changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ces dispositions. Il est notifié **dans le délai d'un mois**, par les soins de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, à tous les autres propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification à tous les autres propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, le Maire de Jussy, le Maire d'Escolives-Sainte-Camille, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Auxerre, le

6 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Prefète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.